

Audience: les nouveaux moyens de nullité soulevés en appel, en ce qu'ils tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, à savoir la nullité de la procédure, sont recevables.

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

## ORDONNANCE

N° 1263/04

Le 09 juillet 2004 à l'audience de 09 heures ;

Nous, J. REMOND, Président de chambre, délégué par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS, assisté de N. BASTIN-CHAVANT, Greffier,

Statuant en application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE, modifiée par les lois n° 81-973 du 29/10/1981, n° 86-1025 du 9 Septembre 1986, n° 89-548 du 2 Août 1989, n° 93-1417 du 30 Décembre 1993, n° 96-625 du 6 Juillet 1996, n° 97-396 du 24 Avril 1997, n° 98-349 du 11 mai 1998 et n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu la mesure prise le 05 juillet 2004 par le Préfet de Police de Paris

à l'égard de M. T. Farhat  
né le 12 décembre 1965 à Tataouine  
de nationalité tunisienne

qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 24 septembre 2003 notifié le 26 septembre 2003 à Paris, et d'un arrêté de placement en centre de rétention du Préfet de Police de Paris du 5 juillet 2004 notifié à l'intéressé à 16 heures 45.

Vu l'ordonnance rendue le 07 juillet 2004 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Paris

- autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 22 juillet 2004 à 16 heures 45.

Vu l'appel de ladite ordonnance, interjeté le 7 juillet 2004 par l'intéressé, et enregistré au Greffe de la Cour,

Après avoir entendu :

- le Préfet de Police de Paris, représenté par Maître CORNETTE de SAINT CYR, avocat au Barreau de Paris,
- l'intéressé, en ses explications,
- Maître SEBBAH, commis d'office, avocat au barreau de Paris, en ses observations,

L'avocat Général avisé étant absent,

## DÉCISION

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du NCPC les exceptions doivent être soulevées avant toute défense au fond ;

Considérant que par conclusions déposées en première instance M. T. [REDACTED] a sollicité la nullité de la procédure ;

Considérant que conformément à l'article 565 du NCPC les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ;

Considérant qu'en l'espèce les nouveaux moyens de nullité soulevés en appel tendent à la même fin que le moyen de nullité soulevé en première instance à savoir la nullité de la procédure ;

Qu'ils sont donc recevables.

Considérant au fond qu'ayant constaté que l'appelant s'est présenté à la grille du square Séverine pour rejoindre la manifestation des sans-papiers les fractionnaires de police ont pu légitimement estimer qu'il y avait une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction en matière de législation sur les étrangers ;

Considérant qu'il ne saurait être déduit du fait que le procès verbal d'interpellation ait été dactylographié dans les termes communs à d'autres procès verbaux concernant d'autres personnes interpellées dans les mêmes circonstances, que ce procès-verbal est entaché d'irrégularité alors que l'identité de la personne concernée y a été régulièrement portée ;

Considérant que M. T. [REDACTED] a été mis en présence d'un avocat le 4 juillet 2004 à 23 heures son interpellation étant intervenue le même jour à 18 heures et la notification des droits à 19 heures ;

Considérant qu'en l'espèce le délai écoulé jusqu'à qu'il puisse rencontrer un avocat n'est pas excessif au regard notamment du nombre de personnes interpellées en même temps que lui ;

Considérant que l'indication, dans la requête présentée par le Préfet de police au premier juge, selon laquelle M. T. [REDACTED] pourrait être reconduit à la frontière le 21 septembre 2004 à 7 heures 55, résulte manifestement d'une erreur de plume qui n'a causé aucun grief à l'intéressé et n'est pas de nature à vicier la procédure ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

DÉCLARONS l'appel recevable ; CONFIRMONS

l'ordonnance entreprise.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.